

[Sanctionné mardi, 16 avril 1889]

Acte modifiant l'Acte pour incorporer le Bureau de Commerce de Québec.

CONSIDÉRANT que le Bureau de Commerce de Québec a, par sa requête, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-dessous énoncé, l'acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, durant la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-douze, intitulé : *Acte pour incorporer le Bureau de Commerce de Québec*, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le premier article de l'acte cité au préambule est par le présent modifié par la radiation, dans les trentième et trente-unième lignes, des mots "habitants de la cité de Québec et y faisant affaire et commerce," et leur remplacement par les mots "engagées dans l'industrie, le commerce ou les manufactures," et par la radiation, dans la quarante-quatrième ligne, des mots "deux mille livres courant" et leur remplacement par les mots "huit mille piastres."

2. L'article deux du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

" 2. Les fonds et les propriétés de la corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à développer et étendre le commerce, les industries et les manufactures légitimes du Canada et de la cité de Québec en particulier, ou nécessaires pour atteindre le but visé par le présent acte."

3. Les articles quatre, cinq et six du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par la disposition qui suit :— " Les affaires et intérêts de la corporation seront administrés par un président, deux vice-présidents, un trésorier, et douze personnes, ou tel autre nombre que prescriront les règlements, qui toutes seront membres de la corporation et seront appelées le conseil de la corporation ; et il seront élus annuellement à l'époque et au lieu fixés par les règlements ; et cinq membres du dit conseil, ou tel autre nombre prescrit par les règlements, constitueront un quorum pour l'expédition des affaires."

4. Les articles huit, neuf et dix du dit acte sont par le présent abrogés.